

COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze , le trois décembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Caprais de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean Paul PETIT, Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23

Etaient présents : Ms PETIT, BERNARDI, BILLET, BONETA, CHABAGNO, CIRIA, COUSTEIX, DAUBANES, FONTANET, FORESTIER, LAYRIS MORISSEAU, PEREZ, SIERRA, Mmes DAUBIE, LEVY, MANGEMATIN

Procurations : Mme FROT à M. BILLET, Mme CRAYSSAC à M. BONETA, M. MAUPOME à M. PEREZ, M. PROVOST à M. PETIT

Absentes non excusées : Mmes KIFFER, MAGNIER

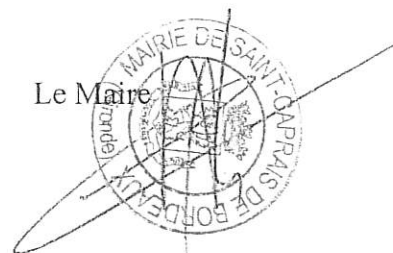
Secrétaire de séance : Mme MANGEMATIN

Objet : tarification cimetière

Après avoir entendu l'exposé de M. CHABAGNO, le conseil municipal adopte à l'unanimité les modifications suivantes concernant les tarifs du cimetière à compter du 01 janvier 2013 , à savoir :

- concession 10 ans : 60 €
- concession perpétuelle :
 - ↳ 3 places : 330 €
 - ↳ 4 places : 420 €
 - ↳ 6 places : 580 €
- + frais d'enregistrement et frais de timbres
- cavurnes : 700 €
- dispersion des cendres dans le jardin du souvenir : gratuit.

Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Paul PETIT

COMMUNE DE SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille douze, le vingt deux octobre à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Caprais de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul PETIT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : Le seize octobre deux mille douze.

Etaient présents : Ms PETIT, BONETA, BERNARDI, CHABAGNO, CIRIA, COUSTEIX, DAUBANES, FONTANET, FORESTIER, LAYRIS, MORISSEAU, MAUPOME, PEREZ, SIERRA, Mmes MANGEMATIN, CRAYSSAC, DAUBIE, FROT, LEVY

Etaient absents : Mmes KIFFER, MAGNIER.

Procurations : Mr BILLET à Mr BONETA, Mr PROVOST à Mr PETIT ;

Secrétaire de Séance : Mme LEVY

Le Conseil Municipal,
Vu le décret du 23 prairial an XII,
Vu le code des Collectivités Locales,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
Décide la modification de la délibération en date du 8 mars 1997,
Décide d'un nouveau règlement du cimetière communal, annexé à la présente délibération,
Décide de nouveaux tarifs, qui seront appliqués dès leur approbation par Monsieur le Sous Préfet de la Gironde, à savoir :

Article 1 – Concessions et caves urnes

Les concessions seront divisées en trois classes :

Concessions perpétuelles

Concessions temporaires de 10 ans Les familles auront le choix de la concession.

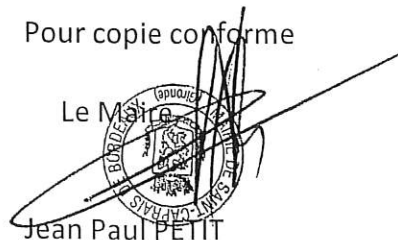
Caves urnes durée de 30 ans.

Article 5 – Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs conformément à l'article L.361-12 du Code des Collectivités Locales.

L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à l'emplacement déterminé.
Délibération votée à l'unanimité.

Pour copie conforme

Le Maire



Jean Paul PETIT

REGLEMENT
DU CIMETIERE
CAVE URNE ET JARDIN DU SOUVENIR

REGLEMENT DU CIMETIERE
CAVE URNE ET JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de Saint Caprais de Bordeaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212.2, L.2213-7 à L.2213.15, L.2223.1

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures notamment,

Vu les décrets du 23 Prairial AN XII, du 27 avril 1889, du 12 avril 1905 et le décret du 31 décembre 1941 modifiés par les décrets du 7 avril 1948, du 5 mars 1951, du 31 octobre 1953, du 11 août et du 24 septembre 1965 et du 18 mai 1976 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1934 pour règlement général des cimetières,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière.

ARRETE

Le règlement intérieur du cimetière de Saint Caprais de Bordeaux est établi comme suit

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

Conditions Générales d'inhumation

ARTICLE 1

Le cimetière de Saint Caprais de Bordeaux comprend l'ensemble des terrains affectés par le Conseil Municipal de Saint Caprais de Bordeaux à l'inhumation des personnes décédées.

On le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- 1- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- 3- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- 4- Les personnes ne correspondant pas à ces catégories pourront néanmoins être inhumées dans une sépulture sur demande du propriétaire.

ARTICLE 2

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

➤ D'une part, sans permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de décès, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise, le nom, prénom et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et l'heure à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.

➤ Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation se fait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

ARTICLE 3

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil. La mention « inhumation urgente » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier Etat Civil.

ARTICLE 4

Les inhumations se feront pendant les heures de travail du fossoyeur mais en dehors des horaires d'ouvertures aux publiques, du lundi au vendredi sauf accord de l'administration communale.

ARTICLE 5

Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériaux imputrescible, visée sur le cercueil. La plaque mentionnera les noms et prénoms du défunt, ainsi que la date du décès ;

ARTICLE 6

Nul ne pourra, les fossoyeurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite, seuls les fossoyeurs procéderont à toute manœuvre à l'intérieur des caveaux, et en assureront l'ouverture et la fermeture.

Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour les fossoyeurs, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

ARTICLE 7

Le gardien du cimetière ou son représentant légal devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer. Il s'assurera de la concordance de l'identité inscrite sur la plaque du cercueil avec celle portée sur le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

ARTICLE 8

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau à case, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

ARTICLE 9

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms – prénoms – titre et qualité – dates – lieux de naissance et de décès, ou à caractères religieux ou philosophiques, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de Monsieur Le maire.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix etc..., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe devront être déposées en Mairie au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 10

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quel que soit l'époque du décès et de l'inhumation (article R361.16 du Code des Communes).

Toutefois, elle ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 363.6 du Code précité.

La réinhumation d'un corps exhumé des cimetières communaux ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

ARTICLE 11

Horaires d'ouverture du Cimetière

De 8 h 30 à 18 h 00

Avant et après ces heures, il est interdit de pénétrer dans le cimetière.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

Des fourgons funéraires.

Des véhicules techniques municipaux

Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Soit une carte d'invalidité.

Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

CHAPITRE 2

Aménagement Général du Cimetière

ARTICLE 12

Le cimetière sera divisé en secteurs. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé.

Chaque secteur est divisé en parcelles.

ARTICLE 13

Chaque fosse recevra un numéro d'identification par rapport aux secteurs et à la parcelle auxquels elle appartient.

ARTICLE 14

Un registre spécial, déposé en Mairie, mentionnera pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, la section, la parcelle, la date du décès, celle de l'inhumation et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

TITRE 2

Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun

CHAPITRE 1

Inhumation en terrain commun

ARTICLE 15

Les corps non reconnus par les familles seront inhumés en champ commun.

ARTICLE 16

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

ARTICLE 17

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2.00 m
- Largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au dessous du sol environnant en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 18

Un terrain de 1.20 m de longueur et de 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions déterminées à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 19

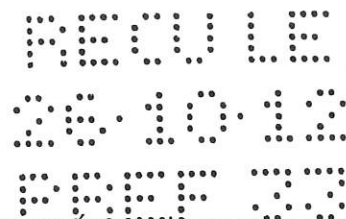
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite dès cas particuliers qu'il appartiendra à la commission du cimetière d'apprécier.

CHAPITRE 2

Plantation en terrain commun

ARTICLE 20

Les tombes en terrain commun pourront recevoir un entourage et être engazonnées mais ne pourront pas recevoir de pierres sépulcrales.



CHAPITRE 3

Reprise des terrains communs

ARTICLE 21

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Municipalité pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La reprise des terrains affectés à des inhumations au service normal est opérée dans le cours de la 6^{ième} année qui suit l'inhumation.

ARTICLE 22

A l'expiration du délai prescrit par l'article 21, la municipalité procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

ARTICLE 23

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

ARTICLE 24

La Municipalité prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ARTICLE 25

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Municipalité qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 26

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles d'inhumation.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Les restes mortuaires qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés par les fossoyeurs.

TITRE 3

Dispositions particulières relatives aux sépultures en concessions

CHAPITRE 1

Concessions de terrains

ARTICLE 27

L'administration municipale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

ARTICLE 28

Tous demandeurs de concession ou de terrain s'engageront :

- 1 – A observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- 2 – A se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réduction des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

ARTICLE 29

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parcelles du cimetière réservées à cet usage, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants, parents ou ayants-droit.

ARTICLE 30

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou Collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

ARTICLE 31

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de trois catégories :

Les concessions temporaires pour 10 ans pour 1 ou 2 personnes.

Les concessions perpétuelles.

Les caves urnes pour une durée de 30 ans

ARTICLE 32

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, exception faite pour les concessions perpétuelles à condition que les travaux de construction des caveaux soient terminés dans les 18 mois qui suivent la date d'acquisition des concessions.

ARTICLE 33

Les concessions de 10 ans sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Si dans l'année avant l'échéance de ces concessions temporaires il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire sera tenu de renouveler celle-ci.

Quel que soit le moment où la demande est formulé et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente.

Sur les terrains concédés pour une période de 10 ans, les concessionnaires ne pourront pas construire des caveaux.

ARTICLE 34

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera de 2 m², soit 2 m x 1 m.

Un passe-pied de 0.15 m minimum sera aménagé de chaque côté des caveaux par le concessionnaire. Il sera compris dans la superficie allouée pour la concession. Le niveau sera donné par le service de la mairie.

ARTICLE 35

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement de son prix conformément au tarif fixé.

Les frais de timbre, d'enregistrement, de bornage et les taxes sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 36

Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 32, le terrain concédé peut être repris par la Municipalité, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et, durant ces deux années le concessionnaire ou les ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 37

Les concessions de terrains, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

Toute personne possédant une concession de terrain dans le cimetière quelle que soit la nature de cette concession (temporaire ou perpétuelle) ne pourra acquérir un terrain destiné à la construction d'un caveau sans avoir préalablement abandonné sa concession au profit de la commune.

ARTICLE 38

Toute demande de concession, de renouvellement de concession et de creusement supplémentaire doit être adressée à la Municipalité qui déterminera dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

En ce qui concerne les concessions doubles et pour procéder à une 2^{ème} inhumation, le déplacement éventuel de la pierre tombale sera à la charge de la famille.

ARTICLE 39

Le concessionnaire devra rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune de Saint Caprais de Bordeaux dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements

de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

L'administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans la limite des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

ARTICLE 40

Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal, pour des services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne pourra être déposé dans la concession.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.

ARTICLE 41

En vue de leurs reprises par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées par conséquent, en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la loi du 3 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947, l'ordonnance du 5 janvier 1959 et tout texte ultérieur, connexe ou subséquent applicable à l'espèce.

CHAPITRE 2

Caveaux et monuments sur les concessions

ARTICLE 42

Tout titulaire d'une concession perpétuelle sera tenu d'y faire construire un caveau.

Toutes constructions de caveaux devront être autorisées par la Municipalité.

ARTICLE 43

Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier en béton armé de 0.10 m minimum. Les murs en béton armé devront avoir une épaisseur minimum de 0.10 m.

L'emploi de pierres factices pour la construction de caveau est rigoureusement interdit. Les murs des caveaux seront coulés en béton contenant exclusivement de la grave et du sable de rivière.

L'entrée devra faire au minimum 0.80 x 0.70 m de hauteur au dessus du sol. L'entrepreneur veillera particulièrement aux reprises de coulages en béton afin d'assurer l'étanchéité de l'intérieur des caveaux.

ARTICLE 44

Pour les caveaux dont la porte n'est pas au dessus du sol, il est autorisé de construire des caveaux demi-surélevés en béton armé dont l'ouverture se situera dans la voûte aux dimensions suivantes : 0.90 m de largeur x 2 m de longueur.

ARTICLE 45

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs devront soumettre à l'approbation de la Municipalité leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions fixées, avec plan coté et renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux.

ARTICLE 46

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 47

La Municipalité surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, cependant sa responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront conduire à la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront demandées par la Municipalité même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait par les normes figurant sur le présent règlement, la municipalité pourrait faire suspendre immédiatement les travaux et aviser sans retard l'entrepreneur. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué ; Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 48

Les fouilles faites pour la construction des caveaux sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières visibles et résistantes afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 49

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 18 mois après attribution de la concession en application de l'article 32. Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toutes dégradations. Ils seront conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

ARTICLE 50

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

ARTICLE 51

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravais, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être évacuées par les soins des entrepreneurs.

REVUE
DES
PROCES

Après l'achèvement des travaux, dont la Municipalité devra être avisée, tous les abords seront remis en l'état.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration aux frais des entrepreneurs.

ARTICLE 52

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 53

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Le service du cimetière pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'esthétique générale.

CHAPITRE 3

Cave urne et jardin du souvenir

Règles applicables à la cave urne

Il y a lieu de règlementer l'affectation, la gestion, la concession des cases du cimetière, ainsi que les conditions de mise à disposition du Jardin du Souvenir.

ARTICLE 54

Les cases sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 60 cm / 60 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la Police du cimetière. Elles peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes.

Les plaquettes sont réalisées en granit poli Noir d'Afrique et sont à retirer à la mairie. La hauteur des lettres et des chiffres ne devront pas dépasser 2.5 cm tout comme les photographies des défunts (format maximum de 8 X 10 cm). Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

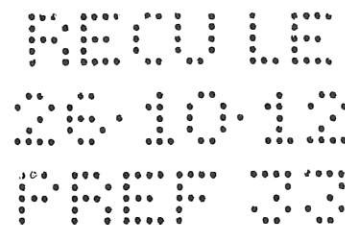
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du titre 1 à 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

L'octroi d'une concession donne droit à perception au profit de la commune de Saint Caprais de Bordeaux d'une somme fixée par le Conseil Municipal correspondant au prix d'une case pour 4 urnes pour une durée de 30 ans, à laquelle s'ajoutent les droits de concession.

Dans un souci de préserver la propreté des abords des caves urnes, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes, et couronnes qui seront déposées lors des funérailles et à les disposer dans les endroits prévus dans le cimetière.

Cette disposition prend effet quinze jours après la cérémonie.



ARTICLE 55

Jardin du Souvenir

Les familles ne peuvent disperser des cendres ailleurs que sur le Jardin du Souvenir.

On le droit de disperser des cendres sur le Jardin du Souvenir, les familles des personnes :

Décédées sur le territoire de la commune de Saint Caprais de Bordeaux quel que soit leur domicile.

Domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où ils sont décédés.

Ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

Le prix d'une dispersion est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

TITRE 4

Exhumations

ARTICLE 56

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite du Maire de Saint Caprais de Bordeaux.

ARTICLE 57

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941 et 31 octobre 1953. Elles ne pourront avoir lieu qu'au jour fixé par l'administration et avant 9 heures du matin.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière.

ARTICLE 58

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue du transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation, soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré inhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites.

ARTICLE 59

Les exhumations ne seront autorisées qu'à la vue d'une demande signée par le plus proche parent du décédé, tous les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 60

Les exhumations seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille, si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les

vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

TITRE 5

Dépositaire

RECEU
26 10 13
PARF 33

ARTICLE 61

Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 27 mm d'épaisseur, doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identification.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 76-435 du 18 mai 1976.

ARTICLE 62

Les demandes de dépôt de corps aux dépositaires devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'Administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

ARTICLE 63

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire, où devront être également transportés les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.

ARTICLE 64

Le dépôt des corps dans les dépositaires est gratuit.

La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à six mois. Passé ce délai, le corps pourra être transféré en champ commun.

ARTICLE 65

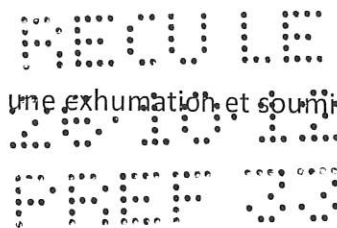
Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain commun ou à défaut à ossuaire général, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement 2 mois après l'avis en recommandé qui sera adressé par la Municipalité.

ARTICLE 66

S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après accord des propriétaires du caveau, donné par écrit. Afin d'éviter les problèmes qui peuvent découler de cette situation, il serait souhaitable que le propriétaire et l'utilisateur soient alertés sur ces dispositions lors du prêt accordé par écrit signé des deux parties.

ARTICLE 67

La sortie du dépositoire, comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.



TITRE 6

Taxes perçues à l'occasion d'opérations effectuées dans le cimetière

ARTICLE 68

Il pourra être perçu au profit de la Municipalité la redevance correspondant aux opérations effectuées dans le cimetière ci-dessous énumérée :

- Vacation de police.

TITRE 7

Police du cimetière

ARTICLE 69

Il est défendu au fossoyeur de procéder à aucune inhumation sans avoir entre les mains le permis d'inhumer délivré par la Mairie et à aucune exhumation sans autorisation du Maire ou de l'Adjoint délégué.

ARTICLE 70

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

ARTICLE 71

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer.

L'entrée est également interdite aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des camions de service d'entretien et des voitures particulières transportant des personnes infirmes ou blessées.

En tout état de cause, les véhicules doivent circuler à une allure réduite.

ARTICLE 72

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou autres personnes qui suivent les convois

des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but aux portes soit aux abords des sépultures et dans les allées.

ARTICLE 73

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en autre endroit des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes.

Ces débris devront être déposés aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

ARTICLE 74

Les fleurs, croix et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation municipale.

La Municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégâts commis dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 75

Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de faire travailler leurs ouvriers les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 76

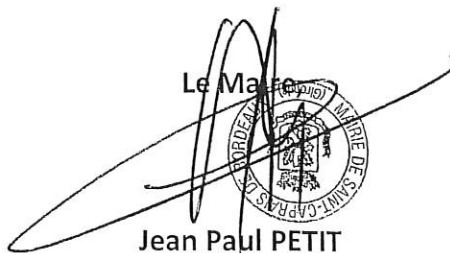
Le non respect du règlement sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 77

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire, Monsieur le Policier Municipal, le fossoyeur, sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie de saint Caprais de Bordeaux. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Fait à Saint Caprais de Bordeaux, le 22 Octobre 2012

Le Maire

Jean Paul PETIT